

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1894.

---

Ajournement des élections provinciales, de la formation des listes  
des éligibles au Sénat et des examens de capacité électorale (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

---

MESSIEURS,

Les dispositions du projet de loi soumis à vos délibérations se réfèrent à trois objets distincts.

L'article premier propose qu'il ne soit pas, cette année, procédé au renouvellement partiel des conseils provinciaux. Comme conséquence, le mandat des conseillers, dont les pouvoirs expirent au mois de juillet prochain, serait prorogé jusqu'au jour où la dissolution des conseils serait prononcée.

L'article 2 est relatif à la formation, par les députations permanentes, des listes des éligibles au Sénat.

L'article 3 vise la suppression, en 1894, des examens prescrits par la loi de 1883 pour l'obtention des diplômes de capacité en matière électorale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du projet n'a guère donné lieu à discussion. En présence des votes que la Chambre et le Sénat ont émis sur le projet de loi ajournant le renouvellement partiel des conseils communaux (3), l'adhésion de la Législature à la disposition proposée ne semble pas devoir être douteuse. C'est, en effet, par 60 voix contre 13 et 4 abstentions que, le 29 juin 1893, la Chambre adopta le projet de loi prorogeant les pouvoirs des conseils communaux; le 12 juillet suivant, le Sénat le votait à la presque unanimité de ses membres. Sur 51 membres présents, il n'y eut qu'un seul vote négatif et une abstention.

---

(1) Projet de loi, n° 65.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, FERON, HOUZEAU DE LEHAIE, LEPAGE, LIEBAERT, LIGY, MEEUS, SNOY, VANDERKINDERE, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ et WOESTE.

(3) Session de 1892-1893, *Documents parlementaires*, nos 187 et 228, pages 241 et 265; *Annales de la Chambre*, pages 1781 à 1792; *Annales du Sénat*, page 434.

L'ajournement des élections provinciales est commandé par des raisons analogues à celles qui ont motivé l'ajournement des élections communales; l'Exposé des motifs le rappelle en faisant valoir, en outre, cette considération déterminante, qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution révisée, un certain nombre de sénateurs doivent être désignés par les conseils provinciaux, et qu'il importe, dès lors, que les membres de ces conseils soient élus eux-mêmes conformément aux prescriptions de la loi électorale sur laquelle les Chambres seront appelées à délibérer.

Quant aux dispositions des §§ 3 et 4 de l'article, aucune objection n'a été formulée; les raisons indiquées dans l'Exposé des motifs par le Gouvernement les justifient complètement.

Au vote sur l'article, trois membres qui, lors du vote du projet relatif à l'ajournement du renouvellement des conseils communaux, avaient émis un vote négatif ou s'étaient abstenus, se sont abstenus. Les autres membres présents ont adhéré à la proposition.

ARTICLE 2. — A cet article, une modification a été proposée et admise, quant aux dates du 1<sup>er</sup> septembre et du 15 octobre fixées au projet. S'il est évident, comme le dit l'Exposé des motifs, que les députations permanentes ne pourront dresser les listes des éligibles au Sénat qu'après le vote de la loi électorale appliquant les règles nouvelles de l'article 56 de la Constitution relatives à l'éligibilité des sénateurs, il importe cependant que la publication de ces listes soit effectuée assez tôt pour que les électeurs connaissent, en temps utile, les citoyens entre lesquels leur choix pourra se fixer.

Les dates indiquées par le projet sont, à cet égard, trop rapprochées de l'époque des élections. Il convient de les en éloigner autant que possible.

Votre commission, à l'unanimité de ses membres, propose de remplacer le 1<sup>er</sup> septembre par le 15 août, et le 15 octobre par le 15 septembre.

Elle croit aussi devoir émettre le vœu que les élections provinciales aient lieu assez à temps pour que les conseils nouvelés puissent désigner, avant la réunion ordinaire des Chambres, les membres du Sénat qu'il leur appartient de choisir. A raison de cette circonstance, les élections provinciales sont plus urgentes que les élections communales, et il est du devoir de la Législature et du Gouvernement de faire en sorte que, le deuxième mardi du mois de novembre 1894, les Chambres législatives, élues d'après les règles nouvelles de notre droit public, puissent se réunir au complet et se constituer au vœu de la loi fondamentale.

ARTICLE 3. — Votre commission a adopté, à l'unanimité de ses membres et sans observations, cette disposition dont l'Exposé des motifs justifie amplement la nécessité.

Au vote sur l'ensemble, les trois membres qui se sont abstenus sur l'article premier, ont persisté dans cette décision, à raison de l'existence, dans le projet, de cette disposition. Cinq membres ont émis un vote affirmatif.

En conséquence, votre commission a l'honneur, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi, en le modifiant comme il vient d'être dit.

*Le Rapporteur,*

A. LIGY.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

## PROJETS DE LOI.

**Projet du Gouvernement.****ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux n° 114 et 237 des lois électorales coordonnées, il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement par moitié des conseils provinciaux. Ces conseils seront dissous par un arrêté royal qui pourvoira à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

La durée des mandats des conseillers provinciaux dont les pouvoirs doivent, aux termes des n° 238 et 260 des lois électorales coordonnées, expirer le 3 juillet 1894, est prolongée jusqu'à la date de la dissolution des conseils.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Les titulaires actuels des places de greffiers provinciaux continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme de six années pour lequel ils ont été nommés, conformément à l'article 4 de la loi provinciale.

**ART. 2.**

Par dérogation aux n° 220 et suivants des lois électorales coordonnées, la formation, par les députations permanentes des conseils provinciaux, des listes des éligibles au Sénat n'aura lieu qu'à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1894, pour être définitivement arrêtées le 15 octobre suivant.

**ART. 3.**

Il ne sera pas procédé, en 1894, aux examens prévus par l'article 2 de la loi du 24 août 1883 modifiée par la loi du 26 mai 1888.

**Projet de la Commission.****ARTICLE PREMIER.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 2.**

Par dérogation aux n° 220 et suivants des lois électorales coordonnées, la formation, par les députations permanentes des conseils provinciaux, des listes des éligibles au Sénat n'aura lieu qu'à la date du 15 août 1894; ces listes seront définitivement arrêtées le 15 septembre suivant.

**ART. 3.**

(Comme ci-contre.)

